

Annexe 1 : Fiche d'information des autorités fédérales – Projet de centrale hydroélectrique à réserve pompée de l'Ontario

Nous vous demandons de soumettre le formulaire rempli avant le 6 avril 2026 par courriel à Nottawasaga@iaac-aeic.gc.ca¹.

Coordonnées du ministère/de l'organisme

Date de présentation	30 mars 2026
Ministère/organisme	Ministère des Pêches et des Océans (MPO)
Personne-ressource, titre, unité de travail	Nathan Entz, ichtyobiologiste, Programme de protection du poisson et de son habitat (hydroélectricité et débits d'eau)
Courriel, n° de téléphone	Nathan.Entz@dfo-mpo.gc.ca , 431-293-2418
Autre personne-ressource, titre, unité	William Glass, chef d'équipe par intérim, Programme de protection du poisson et de son habitat (hydroélectricité et débits d'eau)
Courriel, n° de téléphone	William.Glass@dfo-mpo.gc.ca , 289-527-1228

Examinez la description initiale du projet et répondez aux questions suivantes :

1. Votre ministère ou organisme exercera-t-il un **pouvoir, une attribution ou une fonction**, ou fournira-t-il une **aide financière** en rapport avec le projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie?

Si cela est pertinent :

- a) Précisez de quel pouvoir, de quelle attribution, de quelle fonction ou de quelle aide financière il s'agit, et la probabilité que cet élément soit nécessaire à la réalisation du projet (requis, potentiel, probable, improbable ou non requis).

Une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* sera requise si le projet est susceptible de provoquer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson; une autorisation sera requise en vertu de l'alinéa 34.4(2)b) de la *Loi sur les pêches* si le projet risque de provoquer la mort des poissons.

Le MPO examine également les effets des projets sur les espèces aquatiques en péril inscrites, tout élément de leur habitat essentiel ou la résidence de leurs individus d'une manière qui est interdite aux termes des articles 32 et 33 et du paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril*.

D'après les informations fournies, le projet tel que proposé pourrait entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson (lors de la construction de la structure inférieure d'entrée/de sortie et du réservoir), ainsi que la mort des poissons (pendant l'exploitation de la structure inférieure d'entrée/sortie) par placage et entraînement. Ainsi, le projet pourrait nécessiter une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. Cette autorisation comprendrait des conditions relatives aux effets susmentionnés.

- b) Décrivez toute consultation des Autochtones ou du public en lien avec le projet, y compris les calendriers, et précisez les possibilités de coordination de la consultation avec le processus d'évaluation d'impact, si une évaluation d'impact est nécessaire.

Dans le cas où le MPO envisage de délivrer une autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* pour le projet, des consultations des groupes autochtones seraient entreprises afin de comprendre les répercussions sur l'utilisation traditionnelle des terres et des

¹ Prenez note que les conseils donnés à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) pourraient être affichés sur le site Web du Registre canadien d'évaluation d'impact ou rendus publics d'une autre manière.

Projet de centrale hydroélectrique à réserve pompée de l'Ontario

ressources en lien avec le poisson et son habitat, et répondre aux commentaires et préoccupations reçus. Les consultations pourraient être menées en personne ou virtuellement, et le temps nécessaire pour les achever dépend de la complexité et du caractère litigieux du projet proposé; elles peuvent toutefois s'étendre jusqu'à un an. Le MPO peut participer à une consultation coordonnée durant le processus d'évaluation d'impact, ce qui réduira le temps nécessaire pour satisfaire à son obligation de consulter et d'accommoder les collectivités autochtones qui pourraient être touchées par le processus d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. Actuellement, le MPO ne consulte pas le public avant de délivrer une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, mais peut lui permettre de participer à des événements durant le processus d'évaluation d'impact.

- c) Décrivez toute exigence en matière d'informations associée (p. ex. évaluation d'autres moyens, compensation de l'habitat) et précisez quelles exigences peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation d'impact, si ce processus est nécessaire.

Une estimation détaillée des effets résiduels, incluant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson (pendant la construction), et du nombre de poissons morts (durant l'exploitation en raison du placage et de l'entraînement) sera requise pour déterminer si une autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* est nécessaire pour le projet, ainsi que pour calculer les mesures de compensation connexes. Les informations requises incluent, entre autres, des dessins de conception précisant les empreintes des perturbations, la taille et l'emplacement des prises, les quantités et débits d'eau prévus, les tailles des grilles, le type d'habitat propre au site, la productivité et la sensibilité, ainsi que les espèces présentes.

- d) Indiquez toute orientation ou tout enjeu propre au projet dont le promoteur devrait être informé, ou toute information qu'il devrait fournir.

Le MPO recommande au promoteur de soumettre un formulaire de demande d'examen en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril* dès que possible afin d'amorcer les discussions. Les directives relatives à la demande d'examen se trouvent ici : [Demander l'examen d'un projet près de l'eau : Étape 1. Ce que propose ce service.](#)

Le promoteur peut trouver les ressources suivantes utiles pour préparer la demande :

- [Énoncé de politique sur la protection du poisson et de son habitat, août 2019](#)
- [Protection du poisson et de son habitat](#)
- [Code de pratique provisoire – Grillages à poissons à l'entrée des petites prises d'eau douce](#)
- [Outil de dimension du grillage à l'entrée d'une prise d'eau](#)

Actuellement, les informations contenues dans la description initiale du projet sont insuffisantes pour permettre au MPO de réaliser une évaluation éclairée des répercussions possibles sur les poissons et leur habitat. Le MPO demandera au promoteur de fournir des évaluations des poissons et des habitats des poissons propres au site, en plus de fournir les informations requises énumérées au point c) ci-dessus.

- e) Indiquez si votre ministère ou organisme a déterminé des pouvoirs qu'il sera ou pourrait être dans l'incapacité d'exercer afin de permettre la réalisation du projet comme prévu, en tout ou en partie, en précisant les raisons; en cas d'incertitude, expliquez ce qui doit être résolu pour accroître le niveau de confiance.

Aucun pouvoir n'a été déterminé. Il est important de souligner que l'examen d'une demande concernant un projet d'une telle envergure et complexité et d'un tel caractère litigieux peut prendre plus d'un an pour être achevé. Par conséquent, il est conseillé au promoteur de soumettre les demandes dès que possible et d'entreprendre les efforts de consultation rapidement dans le processus. Cependant, le MPO respectera l'échéancier de 24 mois pour délivrer l'autorisation,

Projet de centrale hydroélectrique à réserve pompée de l'Ontario

comme le précise la *Directive du Cabinet sur l'efficacité de la réglementation et de la délivrance des permis pour les projets de croissance propre*.

2. **À l'aide du tableau 1**, déterminez les **principaux enjeux** propres au projet et au contexte en fonction de l'expertise de votre mandat² et des informations dont vous disposez. Les informations disponibles peuvent comprendre votre accès à des bases de données et aux connaissances organisationnelles, la description initiale du projet, tout échange avec le promoteur ou d'autres personnes liées au projet, ainsi que les moyens connus d'en traiter les effets.

Pour chaque enjeu principal :

- a) Précisez l'enjeu principal (p. ex. espèces et lieu visés).
- b) Précisez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu principal.
- c) Expliquez pourquoi il s'agit d'un enjeu principal en vous référant :
 - i. aux séquences des effets biophysiques d'une composante ou d'une activité du projet en particulier;
 - ii. aux préoccupations propres au projet ou aux priorités relevant de votre mandat;
 - iii. à l'importance de l'enjeu³ pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI).
- d) Déterminez de quelle manière le problème pourrait être résolu, y compris par d'autres moyens qu'une évaluation d'impact (p. ex. une autre supervision réglementaire).
- e) Indiquez quelles informations supplémentaires le promoteur pourrait fournir pour donner confiance quant à la façon dont l'enjeu pourrait être résolu par d'autres moyens.

L'AEIC a préparé une liste préliminaire d'effets possibles susceptibles d'être ou de ne pas être des enjeux principaux pour l'évaluation d'impact⁴. Lorsque vous remplissez le **tableau 1**, l'AEIC vous demande, selon le mandat et l'expertise de votre ministère ou organisme, de valider cette liste, d'y apporter des précisions ou des justifications, s'il y a lieu, et de relever tout autre enjeu principal à prendre en compte. Pour les activités de projet sur des terres fédérales (p. ex. réservoir, centrale électrique, structures de transport d'eau, postes extérieurs, etc.), conformément à l'article 2 de la LEI, un éventail plus large d'effets relève de la compétence fédérale, y compris les effets socioéconomiques.

L'AEIC a déterminé que les sujets suivants constituaient des **enjeux principaux potentiels** pour l'évaluation d'impact :

- Les effets sur le poisson et son habitat :
 - pendant les activités d'exploitation issues des interactions avec la structure d'entrée/de sortie, comme le placage et l'entraînement, les ajustements dans les schémas d'écoulement du lac et la turbidité, ce qui peut nécessiter une attention particulière dans la conception continue du projet;
 - pendant la construction de la structure d'entrée/de sortie en raison des perturbations du lit de lac et de la turbidité, sauf si les effets sont facilement gérés au moyen d'une mesure d'atténuation bien établie.
- Les effets sur l'environnement du territoire domanial :
 - y compris les espèces en péril inscrites sur la liste fédérale, les zones humides et les milieux riverains qui offrent des habitats ou des fonctions en particulier, issus des activités de construction et de l'emplacement des empreintes; certains effets pourraient nécessiter une mesure de compensation et une attention particulière dans la conception continue du projet;
 - si des polluants du sol sont détectés dans les matériaux du terrain de recouvrement qui doivent être déplacés et/ou repositionnés, ainsi que les effets potentiels sur la

² Consultez les [protocoles d'entente avec l'AEIC](#).

³ Un enjeu est important pour la prise de décision si son analyse est susceptible d'influer sur les conclusions concernant 1) la question de savoir si les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets négatifs directs et accessoires (collectivement appelés les effets négatifs de compétence fédérale) sont probablement non importants, ou d'une importance faible, moyenne ou élevée; 2) les mesures d'atténuation appropriées pour les effets négatifs de compétence fédérale importants; 3) la justification dans l'intérêt public.

⁴ L'AEIC a préparé cette liste en s'appuyant sur des informations limitées, et ce, avant la réception de la description initiale du projet. La liste pourrait être modifiée en fonction des commentaires formulés par des autorités fédérales et provinciales, des collectivités autochtones et le public.

Projet de centrale hydroélectrique à réserve pompée de l'Ontario

- qualité des eaux souterraines et du ruissellement de surface, afin d'orienter des stratégies précises de gestion des eaux pluviales du site.
- Les effets sur le patrimoine bâti et culturel des Autochtones et des sites d'importance archéologique, en mettant l'accent sur les ressources archéologiques potentielles sur terre ou sur l'eau, ainsi que sur les espèces d'importance culturelle (p. ex. l'ours noir).
 - Les effets sur les conditions économiques des Autochtones.
 - Les effets des activités menées sur le territoire domaniale sur les personnes, comme les effets de la poussière et du bruit sur le personnel de base, pour aider le ministère de la Défense nationale (MDN) à mettre en place des mesures d'atténuation et de surveillance adaptées à toutes les conditions qu'il peut imposer dans le cadre d'une décision relative à l'utilisation des terres.
 - Les effets positifs du projet, notamment :
 - des avantages économiques pour les groupes autochtones;
 - des contributions à la capacité du Canada de respecter ses engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'atteindre des cibles à long terme (c.-à-d. cible de 2050), ainsi que de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur énergétique;
 - des contributions à la durabilité, notamment aux avantages socioéconomiques locaux et à la réconciliation économique avec les Autochtones.

L'AEIC a déterminé les sujets suivants comme des **enjeux principaux peu probables** pour l'évaluation d'impact, car les effets sont soit négligeables pour la prise de décision, soit gérés efficacement par d'autres mécanismes réglementaires, soit accompagnés de mesures d'atténuation bien comprises :

- Les effets sur le poisson et son habitat en raison de ce qui suit :
 - la perte de l'habitat en raison de l'empreinte au lit de lac, qui devrait être gérée de manière routinière au moyen d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, si nécessaire;
 - les modifications des niveaux d'eau de la baie Georgienne, qui devraient être négligeables compte tenu du volume d'eau retiré par rapport au volume du lac;
 - les modifications de la qualité de l'eau de la baie Georgienne en raison des rejets du réservoir, car ce dernier sera doublé d'une couche imperméable et l'eau n'y sera pas retenue pour des périodes prolongées.
- Les effets sur les oiseaux migrateurs causés par les activités de construction, compte tenu des mesures d'atténuation bien établies et des règlements relevant de la *Convention pour la protection des oiseaux migrateurs*.
- Les effets sur l'environnement du territoire domaniale, y compris la faune et la flore qui ne sont pas des espèces en péril inscrites sur la liste fédérale, car les effets à l'échelle des populations sont peu probables.
- Les effets sur les Autochtones :
 - la capacité d'accéder aux terres et aux ressources à des fins traditionnelles (récolte, navigation), car l'AEIC comprend que l'accès aux terres et aux eaux environnantes est déjà restreint par le MDN (à l'exception de toute utilisation des terres à proximité des lignes de transmission potentielles en dehors des zones d'utilisation restreinte);
 - l'utilisation du poisson à des fins traditionnelles ou commerciales, car les changements des populations de poissons dans la baie Georgienne ne sont pas anticipés; si les changements des populations de poissons étaient préoccupants, les effets sur la pêche seraient pris en compte.
- Les effets sur la santé ainsi que sur les conditions sociales et économiques des non-Autochtones résultant d'activités menées sur le territoire domaniale, y compris ce qui suit :
 - les changements à l'utilisation commerciale et récréative de l'eau dans la baie Georgienne, car l'accès public aux eaux environnantes est déjà restreint;
 - les changements à l'environnement visuel, car le projet n'est pas facilement visible;
 - les changements à la qualité de l'eau potable issue de l'écoulement du réservoir, car l'eau de la baie circulera librement sans être modifiée et une couche imperméable dans le réservoir empêchera toute infiltration;
 - les effets sur les ressources du patrimoine culturel non autochtone en raison des protocoles bien établis définis par les normes provinciales et la surveillance réglementaire hors du territoire domaniale;
 - les effets sur les opérations des Forces armées canadiennes dus à la logistique des activités de construction et d'exploitation, car le MDN peut les gérer parallèlement grâce à son évaluation d'impact opérationnel;

Projet de centrale hydroélectrique à réserve pompée de l'Ontario

- les changements aux conditions socioéconomiques à Meaford causés par la main-d'œuvre de construction, car le promoteur embauchera notamment des travailleurs locaux et régionaux, si possible, et travaillera en étroite collaboration avec la municipalité et les fournisseurs de services communautaires;
- les changements aux prix de l'énergie, puisque ces derniers seront gérés par les politiques et décisions contractuelles en matière d'énergie de l'Ontario.
- Les effets sur la capacité du Canada d'atteindre ses engagements en matière de changement climatique pour des objectifs à court terme (c.-à-d. cible de 2035), car les activités de constructions du projet entraîneront des émissions de gaz à effet de serre et aucune autre information n'est requise pour conclure que le projet ne contribue pas aux objectifs à court terme du Canada.
- Les effets sur la capacité du Canada à respecter ses obligations environnementales, car aucune autre information n'est requise pour conclure que le projet ne contribue pas à la capacité du Canada de respecter ses obligations environnementales.

Nathan Entz, biologiste (MPO)

Nom et titre du répondant du ministère ou
de l'organisme

12 mars 2026

Date

Projet de centrale hydroélectrique à réserve pompée de l'Ontario

Tableau 1 : Enjeux principaux pour orienter le processus d'évaluation d'impact

Ce tableau doit mettre en évidence les enjeux principaux qui doivent être pris en compte dans le processus d'évaluation d'impact, notamment la nécessité de réaliser une telle évaluation et, dans l'affirmative, la portée de celle-ci et l'adaptation subséquente des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les enjeux principaux sont les préoccupations majeures directement liées à une composante ou à une activité du projet, y compris l'analyse censée être déterminante pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales devraient être éclairés par la détection et la résolution des enjeux principaux. Si une évaluation d'impact est nécessaire, elle devra être centrée sur les enjeux principaux.

Identification du commentaire	a) Enjeu principal	b) Composante ou activité du projet	c) (i) Séquences des effets biophysiques	c) (ii) Préoccupation propre au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) (iii) Éléments importants pour la prise de décision à l'échelle fédérale	d) Moyens pour la résolution des enjeux	e) Informations complémentaires fournies par le promoteur
<p>Identifiez chaque commentaire par l'acronyme de votre organisation et un numéro de commentaire séquentiel.</p> <p>Par exemple : AEIC-01</p>	<p>Précisez chaque enjeu principal (p. ex. espèces et lieu visés).</p>	<p>Indiquez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu principal.</p> <p>Précisez la nature, l'ampleur, la nouveauté et la complexité de la composante ou de l'activité.</p>	<p>Indiquez la séquence précise des effets biophysiques entre la composante ou l'activité du projet et le récepteur environnemental ou humain touché (y compris les Autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi il s'agit d'un enjeu principal relevant du mandat de votre ministère ou organisme, y compris sur le plan des priorités du gouvernement fédéral et en ce qui concerne la probabilité, la gravité ou l'incertitude des effets anticipés.</p> <p>Déterminez si l'enjeu principal est courant pour les activités des projets de cette nature ou dans ce secteur, ou s'il est propre à ce projet en raison de sa complexité, de sa taille ou de sa nouveauté, d'un milieu récepteur sensible ou rare, ou de la proximité de récepteurs environnementaux ou humains sensibles (y compris les Autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi l'enjeu principal est important pour la prise de décision en tant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'effet négatif relevant d'un domaine de compétence fédérale, ou en tant qu'effet négatif direct ou accessoire, qui peut être important en fonction des preuves disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ les connaissances et l'expérience des experts fédéraux acquises lors d'évaluations de projets antérieures, ○ la présence d'espèces, d'habitats ou de récepteurs humains sensibles (y compris les Autochtones), ○ des activités, des composantes ou des technologies nouvelles ou complexes liées au projet, ○ de grandes incertitudes quant aux effets ou à l'efficacité des mesures d'atténuation, ○ des mesures d'atténuation inconnues ou non prouvées, • que facteur de justification de l'intérêt public qui devrait être important pour la prise de décision, comme un effet positif probable contribuant à la durabilité, aux obligations environnementales du Canada ou à ses engagements en matière de changement climatique, ou appuyant les priorités gouvernementales, comme la réconciliation avec les Autochtones. 	<p>Décrivez comment l'enjeu principal pourrait être résolu ou traité grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout moyen, y compris les pouvoirs, tâches, fonctions, cadres, politiques ou orientations de votre ministère ou organisme; • tout moyen, y compris les pouvoirs, tâches, fonctions, cadres, politiques ou orientations d'une autre instance, y compris la province; • des mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées pour atténuer les effets ou les séquences des effets; • les engagements pris par le promoteur (p. ex. dans la description initiale du projet). 	<p>Décrivez les informations que le promoteur pourrait fournir, ou les engagements que le promoteur pourrait prendre, qui donneraient confiance que le problème peut être résolu par des moyens existants (à considérer pour le résumé des enjeux et réponses, ou les [potentielles] lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact).</p> <p>Déterminez si des informations, des études, des analyses ou un travail de collaboration avec d'autres autorités seraient nécessaires pour traiter l'enjeu au-delà des moyens existants.</p>
<p>MPO-1</p>	<p>Perturbation des substrats/remise en suspension des sédiments.</p> <p>Sédimentation de l'habitat du poisson.</p> <p>Cet enjeu principal toucherait toutes les espèces de poissons</p>	<p>Construction d'une structure inférieure d'entrée/de sortie</p>	<p>Utilisation de machines dans l'eau</p> <p>Mise en place de matériaux dans l'eau</p>	<p>La sédimentation de l'habitat du poisson pourrait altérer directement ou indirectement la possibilité de cet habitat à soutenir un ou plusieurs processus vitaux des poissons.</p>	<p>Une augmentation de la turbidité et de la sédimentation dans la colonne d'eau peut entraîner un effet néfaste sur le poisson et son habitat, nécessitant une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p>La sédimentation de l'habitat du poisson pourrait être résolue grâce à des mesures d'atténuation adéquates permettant d'isoler la zone de travail et de contenir les panaches de turbidité qui seraient causés par le dérangement du lit de lac pendant les travaux de construction.</p>	<p>La détermination des méthodes de construction et des mesures d'atténuation liées aux travaux de construction et d'installation de la structure inférieure d'entrée/de sortie n'est pas encore achevée.</p>

Projet de centrale hydroélectrique à réserve pompée de l'Ontario

	présentes dans la baie Georgienne et susceptibles d'être présentes à proximité des activités du projet.			Bien que cet enjeu soit courant durant les projets nécessitant des travaux de construction sous la laisse de haute mer d'un plan d'eau, ce projet est unique en raison de la taille de la structure inférieure d'entrée/de sortie, ce qui peut poser des enjeux dans la mise en œuvre de mesures d'atténuation bien établies et généralement utilisées pour atténuer ces effets (p. ex. des isollements par batardeaux, des rideaux de confinement, etc.).			Une fois ce processus terminé, le MPO sera en mesure de déterminer les effets négatifs potentiels liés à cet enjeu principal.
MPO-2	Remplissage et modification de la morphologie des canaux ou des rivages. Changement ou perte de la surface mouillée. Cet enjeu principal toucherait les espèces de poissons présentes dans tous les cours d'eau (p. ex. des affluents, des ruisseaux, etc.) qui pourraient chevaucher l'empreinte du réservoir supérieur.	Construction du réservoir supérieur	Mise en place de matériaux dans l'eau	La modification ou la perte de la surface mouillée constituerait une altération, une destruction ou une perturbation de l'habitat du poisson en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> .	Une altération, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson entraînerait des effets négatifs potentiels nécessitant une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> .	Si l'empreinte du réservoir supérieur chevauche un habitat de poisson, et si la construction du réservoir entraîne l'altération ou la destruction de cet habitat, il est peu probable que des mesures d'atténuation puissent résoudre ces préoccupations. Le MPO s'attendrait à ce que le promoteur cherche d'abord à éviter, puis à réduire au minimum les effets sur l'habitat du poisson. Les effets résiduels seraient autrement gérés au moyen d'une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> et des mesures de compensation requises.	Des évaluations détaillées et propres au site des poissons et de leur habitat devront être menées à l'intérieur de l'empreinte du réservoir supérieur, une fois la détermination de son emplacement achevée, afin de déterminer si un habitat sera altéré ou détruit pendant la construction.
MPO-3	Effets sublétaux ou mort des poissons en raison du placage et de l'entraînement dans la structure inférieure d'entrée/de sortie.	Exploitation de la structure inférieure d'entrée/de sortie	Détournement de l'eau	La mort des poissons pourrait survenir en raison de leur placage ou de leur entraînement dans les structures de prise d'eau. Ce problème est courant pour les projets qui nécessitent de prélever de l'eau à partir de sources naturelles, et peut généralement être atténué par l'installation de grilles	La mort des poissons en raison du placage ou de l'entraînement pendant l'exploitation de la structure inférieure d'entrée/de sortie nécessiterait une autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> .	Le placage et l'entraînement des poissons peuvent être atténués par des vitesses d'entrée faibles et l'installation de grilles de taille appropriée. Une attention devrait être accordée aux efforts visant à empêcher la colonisation des moules zébrées et quaggas et aux activités d'entretien fréquentes pour enlever les moules des grilles.	Une description détaillée du fonctionnement de la structure inférieure d'entrée/de sortie sera requise pour que le MPO évalue correctement le risque pour les poissons. La description devrait inclure la taille et l'emplacement des prises, le débit proposé et si les zones de prises seront grillagées.

Projet de centrale hydroélectrique à réserve pompée de l'Ontario

				<p>de taille appropriée et en réduisant la vitesse d'approche du débit.</p> <p>Cependant, étant donné l'emplacement du projet et la présence de la moule zébrée (<i>Dreissena polymorpha</i>) et de la moule quagga (<i>Dreissena bugensis</i>) dans la baie Georgienne, des enjeux pourraient survenir concernant l'entretien des grilles, car des activités d'entretien supplémentaires pourraient être nécessaires pour enlever des moules et prévenir la colonisation des moules, qui autrement restreindrait sévèrement les débits entrants. Cet enjeu pourrait dissuader le promoteur d'installer des grilles.</p>			
--	--	--	--	--	--	--	--

Veillez insérer des lignes supplémentaires au besoin.